GUIDE RELATIF AUX DISPOSITIONS DU CONTRAT

TEMPORAIRESELECT 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Définitions	1
Contrat	
Date d'entrée en vigueur de la police	
Catégorie de police	
Paiement des primes	
Délai de grâce	
Périodicité des primes	
Monnaie et lieu de paiement	
Remise en vigueur	
Propriétaire de la police	
Cession	
Bénéficiaire	
Sommes garanties	4
Garantie	
Événements catastrophiques	
Validité	
Suicide et automutilation	
Erreur sur l'âge ou le sexe	
Avis	
Preuves	
Protection contre les créanciers	6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Durée du contrat	
Renouvellement	
Primes de renouvellement	
Non-paiement des primes	
Avances sur police et valeurs de rachat	
Compte de dépôt des primes (CDP)	
Transformation de la police	
Changement du capital assuré	9
Résiliation	9
OPTIONS DE RÈGLEMENT	
Preneur	
Options de dépôt	
Options de rente	10
AVENANT D'ASSURANCE TEMPORAIRESélect	
Renouvelable et transformable - 20 ans	11
AVENANT D'ASSURANCE TEMPORAIRESélect	
Renouvelable et transformable - 10 ans	16
AVENANT DÉCÈS OU MUTILATION PAR ACCIDENT	
CLIENT FOUR	21
AVENANT D'EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE	۷.
CLIENT FIVE	25

Toutes modifications/Toutes exclusions/Tous intercalaires



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le ou les propriétaires du contrat mentionnés dans le Tableau des prestations et primes ou selon toute modification conformément aux dispositions de la présente police. « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Transamerica Vie Canada.

Âge à l'établissement signifie l'âge de l'assuré dans le cadre de la couverture de base, tel qu'il est indiqué au Tableau des prestations et primes.

Âge signifie l'âge de l'assuré à son anniversaire le plus proche de la date pertinente.

Assuré signifie toute personne désignée comme telle au Tableau des prestations et primes ou ayant fait l'objet d'une modification conformément aux dispositions de la présente police. **Assurés** signifie une pluralité d'assurés.

Avenant signifie une annexe à la présente police, approuvée par notre siège social, qui prévoit l'ajout de garanties supplémentaires, et tout document de même nature intitulé « avenant », établi et approuvé par notre siège social à partir de la date de la police.

Bénéficiaire signifie la personne, désignée dans la proposition ou changée conformément aux dispositions de la présente police, qui recevra les sommes payables au décès d'un assuré. **Bénéficiaires** signifie une pluralité de bénéficiaires.

Capital assuré signifie le montant d'assurance de chaque couverture tel qu'il est indiqué au Tableau des prestations et primes.

Contrat a la signification qui lui est donnée dans la disposition « Contrat ».

Couverture de base signifie la couverture d'assurance désignée comme telle au Tableau des prestations et primes ou selon toute modification apportée conformément aux dispositions de la présente police.

Couverture supplémentaire signifie toute couverture, autre que la couverture de base, prévue au titre d'un avenant à la présente police établi et approuvé par notre siège social à partir de la date de police initiale.

Date d'échéance de la prime signifie la date de police et chaque date d'exigibilité des primes subséquente en conformité avec la périodicité des primes indiquée au Tableau des prestations et primes ou selon toute modification apportée conformément aux dispositions de la présente police.

Date d'entrée en vigueur a la signification qui lui est donnée dans la disposition « Date d'entrée en vigueur de la police ».

Date d'établissement signifie la date indiquée comme telle au Tableau des prestations et primes.

Date d'expiration de la couverture signifie la date indiquée comme telle au Tableau des prestations et primes; il s'agit de la date à laquelle la couverture pertinente prend fin sans droit de renouvellement.

Date de police signifie la date indiquée comme telle au Tableau des prestations et primes. Il s'agit de la date qui sert à déterminer les anniversaires, les années et les mois d'assurance.

Délai de grâce a la signification qui lui est donnée dans la disposition « Délai de grâce ».

Prime signifie le montant que nous imputons pour la couverture de base, tous les avenants et toutes les garanties indiqués au Tableau des prestations et primes.

Proposition signifie la proposition d'assurance de la présente police.

Siège social signifie nos bureaux sis au 5000 rue Yonge, Toronto ON M2N 7J8 ou à toute autre adresse que nous pouvons vous communiquer de temps à autre comme étant celle de notre siège social ou de notre principal établissement.

Tableau des prestations et primes signifie les pages intitulées « Tableau des prestations et primes » annexées à la présente police et renfermant des renseignements précis sur la police et tout avenant pertinent.

Contrat

Le contrat intégral conclu entre vous et nous comprend la présente police ainsi que tous intercalaires, avenants et autres annexes à la présente police à la date d'établissement, la proposition et toute demande de remise en vigueur ou modification de la police approuvée par notre siège social, y compris toutes preuves médicales, déclarations écrites et réponses données à titre de preuve d'assurabilité, ainsi que toutes modifications apportées en conformité avec la présente police après son établissement (le « contrat »). Le présent contrat ne comprend toutefois aucune entente d'assurance provisoire. Seuls notre président et l'un de nos vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier ont l'autorité de nous engager ou d'apporter des modifications au contrat, et ceci par écrit seulement. Nous sommes réputés nous fier aux déclarations faites par un assuré ou le propriétaire, ou en son nom. Nous ne sommes liés par aucune promesse ou déclaration d'une autre personne et les courtiers ou agents ne sont pas autorisés à déroger aux modalités du contrat ou à les modifier.

Date d'entrée en vigueur de la police

La police n'entre en vigueur que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) La police vous est remise à vous ou à un bénéficiaire du vivant de tous les assurés et alors qu'ils sont assurables.
- b) Nous recevons le montant total de la prime initiale du vivant de tous les assurés et alors qu'ils sont toujours assurables.
- c) L'assurabilité des assurés n'a fait l'objet d'aucune modification entre la date à laquelle la proposition est remplie et la date à laquelle la police vous est remise à vous ou à un bénéficiaire, tel qu'il est prévu ci-dessus.

Sous réserve de toutes les conditions susdites, la police entre en vigueur à la date à survenir en dernier, cette date étant appelée « date d'entrée en vigueur » :

- a) La date d'établissement; ou
- b) La date de réception par nous du montant total de la prime initiale.

Catégorie de police

Il s'agit d'une police sans participation à notre excédent ou à nos bénéfices.

Paiement des primes

Pour maintenir la police en vigueur, chaque prime, exigible à l'échéance, doit être payée par anticipation. À l'exception de la prime initiale, les primes sont payables du vivant de l'assuré au titre de la couverture de base, et ce, pendant le délai de grâce mais non au-delà de la date d'expiration de la couverture pertinente. Toutes les primes doivent être réglées à notre siège social ou à l'un de nos bureaux au Canada. Une quittance de prime est émise sur demande.

Si une partie de la prime cesse d'être exigible en vertu des dispositions d'un avenant, la prime est réduite en conséquence.

Délai de grâce

Après le paiement de la prime initiale, nous accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours après l'échéance de chaque prime (le « délai de grâce »), délai pendant lequel la police reste en vigueur et aucun intérêt n'est imputé. Si l'assuré vient à décéder, le montant de la prime en souffrance est prélevé sur les sommes dues. Si une prime demeure impayée après le délai de grâce, la police tombe en déchéance.

Périodicité des primes

Vous pouvez demander, par écrit, de changer la périodicité des primes indiquée au Tableau des prestations et primes selon les modalités offertes à ce moment-là. Dès réception au siège social de votre demande écrite, le montant total et les dates d'échéance sont modifiés conformément à nos pratiques courantes.

Monnaie et lieu de paiement

Toutes les sommes que nous payons ou que nous recevons sont en dollars canadiens et, sauf indication contraire, sont payables à notre siège social.

Remise en vigueur

Si la police tombe en déchéance en raison du non-paiement des primes, elle peut être remise en vigueur au cours des deux (2) années suivant la date de sa déchéance mais avant la date d'expiration de la couverture de base, sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- a) La réception à notre siège social, au cours de la période de deux (2) ans, du formulaire approprié de demande de remise en vigueur dûment rempli.
- b) La réception à notre siège social de preuves que nous jugeons acceptables de la bonne santé et de l'assurabilité de tous les assurés.
- c) La réception à notre siège social de toutes les primes en souffrance à partir de la date de la déchéance jusqu'à la date de la remise en vigueur, majorées des intérêts au taux - composé annuellement - que nous établissons de temps à autre.

Propriétaire de la police

Si l'assuré en vertu de la couverture de base est toujours vivant, seul le propriétaire du contrat peut se prévaloir des droits prévus dans la police. Si le propriétaire est une société de personnes, les droits reviennent à celle-ci telle qu'elle existe au moment où le droit est exercé. En cas de pluralité de propriétaires, le consentement de chacun est nécessaire pour exercer une option aux termes de la police.

Si le propriétaire du contrat vient à décéder avant l'assuré en vertu de la couverture principale :

- a) alors que le propriétaire est un particulier, les droits de ce dernier reviennent à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, à moins d'indication contraire dans la police.
- alors qu'au moins deux particuliers sont propriétaires du contrat et que le type de propriété sélectionné est « propriétaires en commun », les droits du défunt reviennent à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, à moins d'indication contraire dans la police.
- alors qu'au moins deux particuliers sont propriétaires du contrat et que le type de propriété sélectionné est « copropriétaires avec droit de survie », les droits du défunt reviennent d'office au ou aux propriétaires survivants, à moins d'indication contraire dans la police.

Cession

La cession de la police ne nous engage qu'après réception et enregistrement d'un avis écrit à notre siège social. Nous ne sommes pas responsables de son bien-fondé ni de sa validité.

Bénéficiaire

Récipiendaire de la somme assurée. La somme assurée payable par suite du décès de l'assuré est versée au bénéficiaire désigné. En l'absence de désignation, cette somme vous est versée soit à vous soit à votre succession. Le bénéficiaire est la personne désignée dans la proposition, sauf si elle a fait l'objet d'un changement tel qu'il est prévu dans la police. Si le bénéficiaire est une société de personnes, la somme assurée est versée à la société de personnes telle qu'elle existe à la date du décès de l'assuré au titre de la couverture de base.

Changement de bénéficiaire. Vous pouvez changer ou révoquer la désignation du bénéficiaire en nous faisant parvenir un avis écrit qui mentionne la présente police et porte votre signature. Le changement ne prend effet qu'après son enregistrement au siège social. Une fois l'avis enregistré, le changement entre en vigueur à la date de sa signature même si l'assuré au titre de la couverture de base n'est pas en vie à ce moment-là. Toutes sommes versées avant l'enregistrement ne sont pas assujetties au changement de bénéficiaire. La désignation de bénéficiaire irrévocable ne peut être changée sans le consentement écrit du bénéficiaire en question.

Décès du bénéficiaire. Les droits d'un bénéficiaire qui décède avant ou en même temps que l'assuré au titre de la couverture de base prennent fin à son décès. Si les droits de tous les bénéficiaires désignés prennent fin, la somme assurée vous est versée. Si vous n'êtes pas en vie à ce moment-là, cette somme est versée à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de votre succession.

Sommes garanties

Sous réserve des dispositions du contrat, le montant payable au décès de l'assuré comprend le capital assuré ainsi que toutes les prestations payables en vertu des garanties pertinentes prévues par la police et en vigueur à la date du décès.

Garantie

Nous versons le montant payable au décès de l'assuré dès réception à notre siège social de preuves que nous jugeons acceptables établissant :

- a) le décès de l'assuré;
- b) la cause et les circonstances du décès;
- c) la date de naissance de l'assuré; et
- d) le droit du demandeur aux sommes payables.

Sur demande, les formulaires pertinents sont mis à la disposition du demandeur.

Événements catastrophiques

Si nous ne pouvons nous acquitter de l'une de nos obligations en vertu du contrat ou en cas de retard par suite d'une inondation, d'une émeute, d'un incendie, d'un désastre naturel, de l'agitation ouvrière, d'un acte de guerre, du terrorisme, d'une panne d'électricité ou de toute autre cause indépendante de notre volonté, son exécution pourrait être différée jusqu'à ce que la situation s'améliore, sous réserve d'un report maximal de sept (7) jours ouvrables.

Validité

Sauf en cas de fraude, le contrat est incontestable si, dans les deux (2) ans qui suivent la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'entrée en vigueur, la date de la dernière remise en vigueur ou la date d'une modification exigeant une preuve médicale, le contrat est toujours en vigueur et l'assuré est toujours en vie. Cette disposition ne s'applique pas aux avenants ni aux intercalaires prévoyant des prestations d'invalidité.

Suicide et automutilation

Si, dans les deux (2) ans qui suivent la plus tardive des dates suivantes, soit la date d'entrée en vigueur, la date de la dernière remise en vigueur ou la date d'une modification exigeant une preuve médicale, l'assuré :

- a) se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non; ou
- tente de se suicider ou s'inflige une blessure de façon volontaire, que l'assuré soit sain d'esprit ou non, et que ce geste entraîne son décès après la période de deux (2) ans, ni le capital assuré ni aucun autre montant n'est versé.

Notre responsabilité se limite, sous réserve du paragraphe suivant, au remboursement de toutes les primes payées pour la couverture dudit assuré depuis la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit la date d'entrée en vigueur ou la date de la dernière remise en vigueur, déduction faite de tout montant que nous avons déjà payé.

Si, au cours des deux (2) ans qui suivent la date d'augmentation du capital assuré, l'assuré, sain d'esprit ou non, se suicide ou décède par suite d'une blessure qu'il s'inflige de façon volontaire ou encore tente de se suicider et que ce geste entraîne son décès après la période de deux (2) ans, notre responsabilité se limite au capital assuré, déduction faite de toute majoration, et au remboursement de toutes les primes reçues depuis la date de l'augmentation, déduction faite de tout montant que nous avons déjà payé depuis la date d'effet de l'augmentation.

Erreur sur l'âge ou le sexe

En cas d'erreur sur la date de naissance ou le sexe d'un assuré, tout montant payable est augmenté ou diminué en fonction du montant qui aurait été constitué par les primes payées selon l'âge ou le sexe exact et ce, d'après nos propres estimations.

Avis

Tout avis que nous devons donner en vertu des dispositions de la police est envoyé à la dernière adresse qui figure dans nos dossiers. Vos avis doivent être envoyés à notre siège social.

Preuves

Même si rien ne nous y oblige, nous pourrions exiger une preuve satisfaisante de la signature par la personne habilitée d'un avis, d'une demande, d'une autorisation ou de tout autre document prévu par la police ou permis par la loi et délivré en vertu de la police.

Une société par actions, une fiducie, une société de personnes ou un particulier, entre autres, ne peuvent nous tenir responsables de l'absence de justification ou de preuve liée à une transaction ou d'une erreur lors de l'étude de la justification ou de la preuve.

Protection contre les créanciers

Si la loi le permet, les prestations payables en vertu de la police ainsi que les droits et intérêts qu'elle confère sont insaisissables et sont à l'abri des créanciers.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Durée du contrat

La durée du contrat est indiquée au Tableau des prestations et primes. Elle commence à la date de police et prend fin à l'anniversaire d'assurance correspondant à la fin de la période qui, sauf si vous nous soumettez au préalable des instructions écrites, correspond d'office au début de la période de renouvellement. La durée du contrat au titre de la couverture de base ne peut comprendre l'anniversaire d'assurance à la fin de la période ou la date d'expiration de la couverture, ni se proroger au-delà de celle-ci. Conformément à ses dispositions, la présente police est transformable et renouvelable.

Renouvellement

Si la police est en vigueur à la fin d'une période et que la prime initiale est payée à temps, le renouvellement se fait d'office pour la même durée. Toutefois, si le renouvellement risque de proroger la période jusqu'à la date d'expiration de la couverture de base ou au-delà de celle-ci, la résiliation se fait immédiatement. Le régime de débits préautorisés permet de renouveler d'office la police. Nous continuons de tenir compte de vos directives relatives aux débits préautorisés jusqu'à ce qu'ils prennent fin conformément aux modalités y afférentes.

Primes de renouvellement

Les primes de renouvellement sont calculées selon la catégorie de tarification précisée au Tableau des prestations et primes et selon l'âge de l'assuré à la date de renouvellement.

Le Tableau des modifications de primes indique la prime totale payable au renouvellement et fait état de tout changement apporté à la prime en raison du renouvellement ou de l'expiration d'un avenant.

Non-paiement des primes

La présente police tombe en déchéance et notre responsabilité cesse dès qu'une prime n'est pas payée au terme du délai de grâce.

Avances sur police et valeurs de rachat

La présente police ne comporte ni avance sur police ni valeur de rachat.

Compte de dépôt des primes (CDP)

Sous réserve de nos règlements relatifs aux dépôts et à l'administration alors en vigueur, nous acceptons les dépôts au CDP aux fins du paiement des primes futures. Les dépôts de primes que nous recevons sont intégrés à notre actif général.

Nous pouvons modifier les règlements administratifs régissant les dépôts maximaux et minimaux au CDP et/ou les retraits provenant du CDP, le cas échéant. Nous nous réservons le droit de rembourser les dépôts excédentaires, ou une partie de ceux-ci, selon nos règlements alors en vigueur.

Toutes primes impayées à la fin du délai de grâce sont payées à même le CDP, à condition toutefois que les fonds soient suffisants.

Des intérêts sont versés quotidiennement sur le solde du CDP à partir de la date du dépôt, selon un taux que nous déterminons, le cas échéant. Les intérêts sont composés annuellement à l'anniversaire d'assurance.

À la résiliation du contrat, le solde du CDP vous est versé en une somme forfaitaire. Si vous n'êtes pas en vie à ce moment-là, tout solde est versé conformément aux dispositions relatives au règlement.

Vous pouvez faire des retraits à même le CDP sur demande écrite à notre siège social. Nous pouvons différer le paiement des retraits en espèces pour une période ne dépassant pas six (6) mois ou toute autre période plus courte prévue par la loi.

Transformation de la police

Pendant qu'elle est en vigueur et antérieurement à la fin de la période de transformation, la police peut être transformée, sans preuve d'assurabilité, en une nouvelle police d'assurance vie admissible offerte par nous à ce moment-là. La date d'expiration de l'option de transformation est indiquée au Tableau des prestations et primes.

Vous devez nous soumettre votre demande de transformation sur notre formulaire de transformation courant. Vous devez également nous retourner la présente police. Celle-ci prend fin immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle police. Une fois la présente police transformée, elle ne peut être remise en vigueur.

Les conditions suivantes s'appliquent à la transformation :

- a) L'assuré au titre de la couverture de base de la nouvelle police est l'assuré au titre de la couverture de base indiqué au Tableau des prestations et primes de la présente police.
- b) Le capital assuré de la nouvelle police au titre de la couverture de base ne peut être supérieur à celui de la présente police au titre de la couverture de base à la date de transformation ni être inférieur au minimum prévu pour le régime choisi à la date de transformation.
- c) Les primes de la nouvelle police au titre de la couverture de base sont fonction de nos taux alors en vigueur pour le régime choisi à la date de transformation; ces taux sont fondés sur :
 - (1) l'âge de l'assuré à la date de transformation; et
 - (2) la catégorie de risque et l'usage du tabac de l'assuré à la date d'établissement ou à la date de la dernière remise en vigueur ou du changement pertinent de la présente police.
- d) La nouvelle police ne comporte aucun autre droit de transformation, et ses dispositions relatives à la validité, au suicide et à l'automutilation ne sont pas offertes au-delà de la période indiquée dans la présente police.
- e) La nouvelle police est assujettie aux restrictions touchant les prestations de décès ou d'invalidité prévues par la présente police.
- f) La date d'entrée en vigueur de la nouvelle police est la date d'effet de la transformation.
- g) Les avenants ne peuvent être maintenus en vigueur ou transformés que conformément à leurs dispositions et aux modalités suivantes :

Si, immédiatement avant la transformation, la présente police comprend :

- a) un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité totale, ce dernier ne peut être inclus dans la nouvelle police qu'aux conditions suivantes :
 - (1) L'âge de l'assuré au titre de la couverture de base ne dépasse pas cinquante-cinq (55) ans à la date de transformation.
 - (2) L'assuré au titre de la couverture de base n'est pas totalement invalide à la date de transformation, tel qu'il est prévu par l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité totale.
- b) un avenant de décès ou mutilation par accident, ce dernier peut être inclus dans la nouvelle police si l'âge de l'assuré au titre de la couverture de base ne dépasse pas cinquante-cinq (55) ans à la date de transformation.

c) un avenant d'assurance d'enfants, ce dernier peut être inclus dans la nouvelle police si l'âge de l'assuré au titre de la couverture de base ne dépasse pas soixante-cinq (65) ans à la date de transformation et que les enfants remplissent les conditions prévues dans l'avenant.

Changement du capital assuré

En tout temps après le premier (1^{er}) anniversaire de la présente police, vous pouvez soumettre une demande écrite d'augmentation ou de réduction du capital assuré, sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- a) Le siège social approuve votre demande écrite.
- b) La police est en vigueur et l'assuré au titre de la couverture de base est en vie à la date de la demande et continue d'être en santé jusqu'à la date d'approbation de la demande, le cas échéant.
- c) Le capital assuré demandé n'est pas inférieur au minimum exigé par nous.
- d) Une preuve d'assurabilité que nous jugeons acceptable est fournie.
- e) S'il s'agit d'une demande d'augmentation du capital assuré, nous devons recevoir une preuve que nous jugeons acceptable de la bonne santé et de l'assurabilité de l'assuré au titre de la couverture de base.
- f) L'augmentation ou la réduction du capital assuré peut entraîner un changement de primes.
- g) L'augmentation ou la réduction du capital assuré peut entraîner des frais administratifs.
- h) L'augmentation du capital assuré ne peut être inférieure à cinquante mille dollars (50 000 \$).
- i) La réduction du capital assuré ne peut être inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).
- j) L'augmentation du capital assuré est contestable pour une période de deux (2) ans à partir de sa date d'effet, mais seulement en ce qui concerne les réponses fournies aux fins de cette augmentation; les dispositions relatives au suicide et à l'automutilation de la présente police se renouvellent pour deux (2) ans à partir de sa date d'effet, mais seulement en ce qui concerne la majoration du capital assuré.
- k) La date d'entrée en vigueur de l'augmentation ou de la réduction du capital assuré est l'anniversaire qui coïncide avec la date d'approbation de la demande ou tombe immédiatement après.
- I) Toute autre condition que nous pouvons imposer.

Résiliation

La présente police est résiliée dès que survient l'une des dates suivantes :

- a) La date d'échéance de la prime suivant la réception à notre siège social de votre demande écrite de résiliation de la police;
- b) La date de déchéance de la police en raison du non-paiement de la prime pendant le délai de grâce;
- c) La date précédant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle police par suite de la transformation de la présente police;
- d) La date du décès de l'assuré au titre de la couverture de base; ou
- e) La date d'expiration de la couverture de base.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Preneur

Le preneur est la personne ayant droit à la prestation de décès en vertu de la présente police. À l'échéance, la somme assurée est versée en un montant forfaitaire, à moins que vous ou le bénéficiaire, selon le cas, ne demandiez par écrit un dépôt. Les options de dépôt et de rente décrites ci-après ne sont pas offertes aux bénéficiaires d'une entreprise, aux sociétés de personnes, aux fiduciaires ni aux liquidateurs ou administrateurs de la succession du preneur.

Restrictions : Le preneur aux termes de toute option de règlement doit être un particulier recevant le paiement pour son propre compte.

Options de dépôt

Le preneur peut affecter la somme assurée selon l'une des options de dépôt décrites ci-dessous, pourvu que ladite somme ne soit pas inférieure à trois mille dollars (3 000 \$).

- a) La somme assurée peut être maintenue en dépôt chez nous. Nous calculons l'intérêt quotidien et le créditons au solde selon le taux indiqué ci-après. Vous pouvez retirer en tout temps la totalité ou une partie de la somme assurée et de l'intérêt. Le retrait minimal est de cinq cents dollars (500 \$).
- b) La somme assurée peut être maintenue en dépôt chez nous et payée en plusieurs versements, tel qu'il est convenu au moment de l'exercice de l'option. Nous calculons l'intérêt au taux indiqué ci-après. Les paiements sont faits jusqu'à l'épuisement du capital et de l'intérêt.

Nous calculons l'intérêt selon un taux que nous déterminons et qui peut changer occasionnellement. Ce taux ne peut être inférieur à deux pour cent (2 %) par année.

Advenant le décès du preneur, le solde du dépôt est versé en une somme forfaitaire au bénéficiaire de ce dernier ou aux liquidateurs ou administrateurs de sa succession.

Options de rente

Sur demande écrite soumise à notre siège social, nous communiquons au preneur les types de rentes auxquelles pourrait être affectée la somme assurée. Les taux de ces rentes sont ceux alors en vigueur.

Dans tous les cas, une preuve satisfaisante établissant la date de naissance du rentier doit nous être fournie avant tout paiement de rente.